

CONTRAT DE CESSION DE MARQUE

ENTRE

Michel MERCIER, né le 09/08/1947 et résidant à l'adresse suivante : DOMAINE DE HONTANE,
152 IMPASSE BERGERON, 33320, LE TAILLAN MEDOC

ci-après dénommé le "Cédant",

ET

Le mouvement politique « Les Républicains », ayant son siège sociale à l'adresse suivante :
53, Rue Eugène Leroy 33660 St Seurin sur l'Isle, inscrit au journal officiel sous le numéro
« 200 100 50 »,
représenté par Jean-Marc SALLABERRY (secrétaire Fondateur) et Jean-Marie CHAUDET
(trésorier Fondateur), dûment habilités aux fins des présentes

ci-après dénommé le "Cessionnaire",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Le Cédant est titulaire et propriétaire de la marque définie à l'article 2 et ci-après désignée
par la "Marque".

Le Cessionnaire désire acquérir la propriété de la Marque et le Cédant est d'accord pour la
lui céder.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le Cédant cède par les présentes au Cessionnaire qui accepte, la propriété des droits qu'il
détient sur la marque ci-dessus visée, dans les limites et conditions définies ci-après à
l'article "Cession".

Le Cédant devra transmettre au Cessionnaire tous les documents concernant la marque
précitée dans les meilleurs délais ou à la signature du présent contrat.

La présente cession est consentie et acceptée sans autre garantie que celle de l'existence
matérielle de la marque et celles visées à l'article 3 ci-dessous.

 M M



ARTICLE 2. DÉSIGNATION DE LA MARQUE

Par Marque, on entend, la marque française « Les Républicains (R) », déposée le 19/03/2015 sous le numéro 4166089, enregistrée initialement le 14/11/2001, renouvelée le 10/04/2015,

Numéro National : 15 4 166 089 INPI

Pour les/la classe(s) suivante(s) :

16 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42

Une copie du certificat d'enregistrement est annexée au présent contrat.

Une copie de l'Avis de publication de la demande d'enregistrement de marque au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) est annexée au présent contrat.

ARTICLE 3. DÉCLARATIONS

Le Cédant déclare que :

Il détient tous les droits attachés à la Marque et qu'il détient la pleine et entière propriété de la Marque.

La marque est actuellement en vigueur et que les taxes dues (s'agissant du dépôt et/ou du renouvellement) ont bien été acquittées auprès des organismes habilités.

Il est en mesure de céder librement la Marque ;

La marque ne fait l'objet d'aucune action en contrefaçon, ni d'une action en déchéance.

La marque ne fait l'objet d'aucune cession ou ni d'un quelconque gage ou nantissement, ni aucun droit au profit d'un tiers ;

Il ne détient aucun autre droit sur le signe.

En outre, le Cédant garantit au Cessionnaire que tous les documents relatifs à la Marque et qu'il a en sa possession au jour de la signature du présent contrat lui ont été transmis.

Le Cédant s'engage à transmettre au Cessionnaire dans les meilleurs délais tous les documents qui pourraient lui être adressés après la signature du présent contrat et relatifs à la Marque.

LMS MMN

J. B. C.

ARTICLE 4. CESSION

4.1 Étendue de la cession

Le Cédant cède par les présentes au Cessionnaire qui accepte, la propriété pleine et entière de la Marque.

4.2 Conséquences de la cession

La présente cession confère au Cessionnaire le droit d'agir en contrefaçon, à l'égard de tous les actes de contrefaçon antérieurs ou postérieurs à ladite cession.

En conséquence de ladite cession, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et actions du Cédant sur la marque, et sera donc en droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer en son nom et à ses frais, tant en demande qu'en défense, toutes les actions, procédures ou instances relatives à la Marque portant sur des faits antérieurs ou postérieurs à la cession.

Le Cessionnaire devra s'acquitter, au jour de la signature du présent contrat, des taxes de renouvellement de la Marque s'il souhaite la maintenir en vigueur.

ARTICLE 5. GARANTIES

Le Cessionnaire a pris connaissance des documents et informations remis ce jour par le Cédant et reconnaît être informé sur la disponibilité et la validité de la Marque. Il s'engage à ne pas réclamer d'indemnité au Cédant dans l'hypothèse où la Marque viendrait à être déclarée nulle, ou s'il était déchu de ses droits suite à une décision judiciaire définitive.

ARTICLE 6. GRATUITÉ DE LA CESSION

Par le présent contrat, le Cédant transmet au Cessionnaire la Marque à titre gratuit.

ARTICLE 7. DROIT DE PRÉEMPTION

Si le Cessionnaire souhaite ne plus exploiter la Marque dans les cas de changement de nom ou de dissolution de l'association, il devra d'abord en avertir le Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai suffisant pour qu'il soit en mesure de récupérer les droits liés à la Marque.

ARTICLE 8. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent contrat sera soumis à la loi française.

Les parties peuvent prévoir que toute difficulté survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent contrat sera soumise, à défaut de résolution

LMS MM

MM C

amiable, au tribunal de grande instance compétent en vertu de l'article D. 716-12 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 9. LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est rédigé en langue française.

ARTICLE 10. PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour procéder à l'inscription sur le Registre national des Marques tenu à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI).

Tous les frais d'inscription du présent contrat sur ce registre seront à la charge du Cessionnaire.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et se substitue à tous les échanges et/ou accord antérieur écrits ou verbaux.

ANNEXES

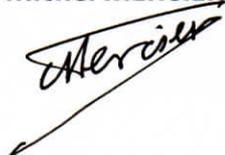
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque
- Copie de l'Avis de publication de la demande d'enregistrement de marque au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)

Fait à St Seurin sur l'Isle, le 8 Novembre 2017, en 2 exemplaires originaux.

SIGNATURE

LE CÉDANT

Michel MERCIER



Pour LE CESSIONNAIRE

Le trésorier

Jean-Marie CHAUDET



Le secrétaire

Jean-Marc SALLABERRY

